



Sourciers et Géobiologues d'Europe

STATUTS

Titre I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{er} : Constitution - Dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée "SOURCIERS ET GEOBIOLOGUES D'EUROPE", qui est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924 ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de GUEBWILLER.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet :

- de réunir les personnes intéressées par l'art du sourcier, de la radiesthésie, et de la géobiologie en Europe,
- de diffuser, d'éditer des études, des documents, des mémoires, des guides, etc. ... relatifs à ces activités et ce, par tous moyens de communication : brochures, conférences publiques, articles, émissions radiophoniques ou télévisées, etc.
- d'informer, de former et de développer entre tous ses membres, les techniques et connaissances dans ces domaines,
- de se mettre au service des communes, collectivités publiques, des sociétés d'histoire, de pêche, etc. ... dans un but strictement désintéressé.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 3 : Siège Social

Le siège de l'association est sis au numéro 4 rue Jean Jaurès à 68 360 SOULTZ - FRANCE. Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION - QUALITE DES MEMBRES - COTISATIONS - RESSOURCES - CONDITIONS D'ADHESION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE - RESPONSABILITE DES MEMBRES

ARTICLE 5 : Composition - Qualité des Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

a) les membres actifs ont la qualité de membres actifs, les adhérents qui :

- sont à jour de leur cotisation,
- participent régulièrement aux activités de l'association,
- contribuent personnellement à la réalisation des objectifs fixés.

Ces conditions sont considérées comme étant cumulatives et non alternatives.

b) les membres passifs ont la qualité de membres passifs, les adhérents à jour de leur cotisation, mais qui ne participent pas personnellement à l'une quelconque des activités de l'association.

c) les membres d'honneur.

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association, par exemple : Président d'honneur, Secrétaire d'honneur, etc. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

d) les membres bienfaiteurs sont appelés membres bienfaiteurs les membres de l'association qui, pour soutenir financièrement l'association, versent une cotisation supérieure à la normale et sans limitation.

Ne peuvent être membres de l'association, que les personnes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

ARTICLE 6 : Cotisations - Ressources

La cotisation est due pour l'année civile considérée.

La cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Outre la cotisation, les ressources de l'association peuvent provenir :

- de souscriptions des membres - de subventions de toutes provenances,
- de produits des libéralités, dons et de legs,
- de recettes provenant de l'organisation de manifestations, conférences, etc.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et le Trésorier.

ARTICLE 7 : Conditions d'Adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur au moyen d'un bulletin d'adhésion qui devra lui être remis à cet effet.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, dont un exemplaire lui sera obligatoirement remis à son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 : Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès
- 2) par démission adressée par écrit au Président
- 3) par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association
- 4) par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation.

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur qui est l'organe de décision et d'orientation. Il comprend 12 (douze) membres élus pour trois ans. Ils sont rééligibles, élus par l'Assemblée Générale ordinaire et choisis parmi les membres actifs. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis, ne pourront voter que les membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur comprend :
un Président, trois vice-présidents, un Secrétaire et un Adjoint, un Trésorier et un Adjoint, quatre Assesseurs.

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 (deux) fois par an, plus si nécessaire sur convocation écrite du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 11 : Bureau

Le Bureau est l'exécutif de l'association. Il gère l'association et règle les affaires courantes. Il comprend 6 (six) membres issus du Comité Directeur et obligatoirement : le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Les 3 (trois) autres membres du Bureau sont élus par le Comité Directeur et choisis parmi ses membres. Ils sont tous élus pour trois ans et sont rééligibles. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre hors grandes vacances, plus si nécessaire sur convocation écrite ou téléphonée, en cas d'urgence du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du Comité Directeur.

ARTICLE 12 : Rémunérations

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont bénévoles, donc gratuites.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Ce remboursement peut aussi faire l'objet d'un forfait. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale, doit faire mention du montant total des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 13 : Rôle des membres du Bureau

a) Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et assure l'animation et le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau en permanence ou par intermittence.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, il rédige les procès verbaux des séances, tant du Comité Directeur, du Bureau que des Assemblées Générales et tient les archives de l'Association. Il est responsable de l'élaboration et de la diffusion du bulletin de liaison de l'Association.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du Président. Il rédige le bilan financier soumis aux réviseurs aux comptes et rend compte à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres présents ou représentés de l'association âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation écrite du Président de l'association ou sur la demande d'au moins un tiers des membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement, l'ordre du jour prévu et fixé par le Comité Directeur. Elles sont faites par simples lettres individuelles adressées aux membres au moins dix jours à l'avance.

Seuls auront droit de vote, les membres présents et les membres représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président sera prédominante, ceci vaut également pour les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Les Assemblées Générales ne peuvent se tenir que si le Quorum fixé au quart plus un des membres présents ou représentés est atteint. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres présents ou représentés, y compris les absents.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale Ordinaire (Annuelle)

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire (annuelle) dans les conditions prévues par l'article 14 des statuts.

L'Assemblée entend le rapport sur la gestion du Comité Directeur et notamment :

- le rapport moral du Président
- le rapport d'activité du Secrétaire
- le rapport financier du Trésorier

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, et aussi entendu les conclusions des réviseurs aux comptes, donne quitus au Comité Directeur pour sa gestion, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget ou du moins les prévisions budgétaires de l'exercice suivant ou en cours et enfin délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

L'Assemblée désigne aussi pour un an, deux Réviseurs aux Comptes pris parmi les membres présents en dehors du Comité Directeur et qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier. Ils sont rééligibles.

L'exercice de l'association s'étend sur l'année civile c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, modifications des statuts, dissolution anticipée...

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée ou par vote secret si au moins le tiers des membres présents ou représentés le demandent.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - DEVOLUTION DES BIENS

ARTICLE 17 : Modification des Statuts - Dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution ne peut être demandée que par le Comité Directeur ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

C'est l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est appelée à se prononcer sur ces points, dans les conditions prévues aux articles 14 et 16 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Dévolution des Biens de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire mandate le Comité Directeur en fonction ou à défaut, nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Les frais de liquidation y compris les frais de mission du ou des liquidateurs seront prélevés en priorité de l'actif du compte de gestion de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une association reconnue d'utilité publique œuvrant dans la recherche médicale.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE V

FORMALITES ADMINISTRATIVES **REGLEMENT INTERIEUR**

ARTICLE 19 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points et règles non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association.

ARTICLE 20 : Formalités Administratives

Le Comité Directeur de l'association par l'intermédiaire de son Président, devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de GUEBWILLER, les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les modifications apportées aux statuts
- la dissolution de l'association
- les changements intervenus au sein du Comité Directeur